

ARRETE CONJOINT N°0046/98/MINMEE/MINOIC DU 03 JUIL. 1998

**PORTANT HOMOLOGATION DES SPECIFICATIONS DES PRODUITS
PETROLIERS VENDUS AU CAMEROUN**

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et Commercial,

Le Ministre des Mines de l'Eau et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 77/528 du 23 Décembre 1977 portant réglementation du Stockage
et de la Distribution des Produits Pétroliers;

Vu le décret n° 94/159/ du 16 Août 1994 portant organisation du Ministère du
Développement Industriel et Commercial;

Vu le décret n° 96/227 du 01 Octobre 1996 portant organisation du Ministère
des Mines, de l'Eau et de l'Energie;

Vu le décret n° 97/205 du 7 Décembre 1997 portant organisation du
Gouvernement;

Vu le Décret n° 97/206 du 7 Décembre 1997 précisant les attributions des membres
du Gouvernement;

Vu le décret n° 97/207 du 7 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement,

Arrêtent :

Article 1 : Le présent arrêté conjoint porte homologation des spécifications des produits
pétroliers ci-après vendus au Cameroun:

* pétrole lampant;

* jet AI;

* essence super;

* gasoil;

* fuel oil 1500 ;

* fuel oil 3500 ;

* gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Article 2 : Les spécifications techniques des produits pétroliers ci-dessus citées sont fixées conformément aux tableaux joints en annexes I à VIII.

Article 3 : le Directeur de l'Energie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera enregistré et publié au journal officiel en Français et en Anglais.

Le MINMEE et Le MINDIC

(é)

KIBUH TUME Henry et BELLO BOUBA